

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS ET LES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET / OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANE) DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

La société BG SELECT INVESTMENTS (IRELAND) LIMITED

Agissant de concert avec BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik

PRESENTEE PAR



ODDO & CIE

NOTE EN RÉPONSE ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ FUTUREN



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n° 16-349 en date du 26 juillet 2016 sur la présente note en réponse. Cette note en réponse a été établie par la société FUTUREN et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Avis Important

En application des articles 231-19 et 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la présente note en réponse.

La présente note en réponse est disponible sur le site internet de la société FUTUREN (www.futuren-group.com) ainsi que sur celui de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

FUTUREN

6, rue Christophe Colomb
75008 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société FUTUREN seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat, dans les mêmes conditions.

Un communiqué sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

SOMMAIRE

1.	RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE.....	4
2.	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	6
2.1	Constitution d'une action de concert par la conclusion d'un Pacte d'Actionnaires en date du 3 juin 2016	6
2.2	Déclarations de franchissement de seuils.....	7
2.3	Acquisition de titres au cours de la période d'Offre.....	7
2.4	Motifs de l'Offre	8
3.	AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUTUREN	8
4.	INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUTUREN	13
5.	INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES OU D'AUTOCONTRÔLE	14
6.	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE.....	14
6.1	Pacte d'Actionnaires	14
6.1.1	Règles applicables en matière de gouvernance	14
6.1.2	Règles applicables en matière de transfert de titres.....	15
6.1.3	Durée du Pacte d'Actionnaires	16
6.2	Acquisition des actions résultant de l'exercice des BSA.....	16
6.3	Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société	16
6.4	Autres accords dont la Société a connaissance	16
7.	ELÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....	16
7.1	Structure et repartition du capital	16
7.2	Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'Actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce	17
7.2.1	Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'Actions.....	17
7.2.2	Clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce	17
7.3	Participations directes et indirectes représentant plus de 5 % du capital et des droits de vote de FUTUREN.....	17
7.4	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci	18
7.5	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	18
7.6	Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'Actions et à l'exercice des droits de vote... ..	18
7.7	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration et à la modification des statuts de FUTUREN	18
7.8	Pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres.....	18
7.8.1	Délégations et autorisations financières accordées par l'Assemblée générale des actionnaires	18
7.8.2	Plans d'Actions Gratuites octroyés par la Société	19
7.9	Impact d'un changement de contrôle sur les accords conclus par la Société	21
7.9.1	Option de rachat anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de Changement de Contrôle.....	21

7.9.2	Ajustement du ratio d'attribution d'Actions des OCEANE en période d'offre publique.....	21
7.10	Accords prévoyant des indemnités de départ et de licenciement pour le Directeur Général de FUTUREN et ses principaux salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique	22
8.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	22
9.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	22
10.	AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE	23
11.	RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT	23
11.1	Désignation de l'expert indépendant.....	23
11.2	Rapport et Addendum de l'expert indépendant.....	23
12.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	89
13.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE EN RÉPONSE.....	89

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **RG AMF** »), Oddo & Cie, agissant pour le compte de la société BG Select Investments (Ireland) Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais, dont le siège social est situé Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, immatriculée sous le numéro 551976 (ci-après « **BGSI** » ou l'« **Initiateur** ») agissant de concert avec (i) BG Master Fund ICAV (« **BGF** »), BG Long Term Value (« **BGLT** ») et Boussard & Gavaudan SICAV (pour le compte de ses compartiments Boussard & Gavaudan Absolute Return (« **BGAR** ») et Boussard & Gavaudan Convertible (« **BGC** »)) (ci-après, ensemble dénommés avec BGSI, « **Boussard & Gavaudan** » ou « **BG** ») et (ii) Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik (étant ci-après ensemble dénommés avec BG, le « **Concert** »), a déposé auprès de l'AMF une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »), dont les modalités sont décrites dans la note d'information de l'Initiateur ayant reçu le visa de l'AMF n°16-348 le 26 juillet 2016 (la « **Note d'Information** »), portant sur les titres de la société FUTUREN, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 22.290.336,60 euros, dont le siège social est sis 6, rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 127 281 (« **FUTUREN** » ou la « **Société** »).

Les actions (« **Actions** ») et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANE** ») émises par la Société sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris, respectivement sous les codes ISIN FR0011284991 (mnémonique « **FTRN** ») et FR0010532739 (mnémonique « **YFTRN** »).

Aux termes de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux autres actionnaires et porteurs d'OCEANE de la Société, à acquérir la totalité de leurs Actions au prix de 0,70 euro par Action et la totalité de leurs OCEANE au prix de 8,07 euros par OCEANE (coupon attaché)¹. Il est rappelé que la Société avait réalisé en décembre 2014 une augmentation de capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. La date limite d'exercice des BSA était fixée au 9 juin 2016. Dans la mesure où les 6.690.979 BSA non exercés sont devenus caducs le 9 juin 2016, ils ne peuvent pas être rachetés dans le cadre de l'Offre. La Note d'Information indique que l'Offre résulte de :

- i. la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) entre BGF, BGSI, BGLT, BGC, BGAR², Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik du fait de la signature d'un pacte d'actionnaires concertant conclu le 3 juin 2016 (le « **Pacte d'Actionnaires** ») ; et
- ii. l'exercice, le 3 juin 2016, par le Concert des BSA qu'il détenait.

A la connaissance de la Société, au 25 juillet 2016³ :

- L'Initiateur détient 70.379.984 Actions, soit 31,57 % du capital et 30,61 % des droits de vote, ainsi que 5.722.274 OCEANE ;

¹ Le prix d'Offre par OCEANE est de 8,07 euros après détachement du coupon de 0,23 euro par OCEANE payé le 1^{er} juillet 2016. Le prix offert par OCEANE avant détachement du coupon du premier semestre 2016 était de 8,30 euros (coupon attaché).

² La participation détenue par BGLT (BGLT étant un OPCVM dont la société de gestion est Boussard & Gavaudan Gestion) dans la Société était jusqu'à cette date considérée comme désagrégée des participations détenues par d'autres fonds gérés par une autre entité du groupe Boussard & Gavaudan (ces sociétés de gestion gérant les différents fonds de manière indépendante et en totale autonomie) conformément à la déclaration de franchissement de seuil adressée par les fonds Boussard & Gavaudan les 10 et 11 décembre 2014 dans le cadre de la souscription par BGF et Boussard & Gavaudan Holding Limited (BGHL) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par FUTUREN (D&I AMF 214C2611). Dans le cadre de l'exercice des BSA par BGF et de la constitution du Concert, BGAR, BGC et BGLT ont décidé de faire partie du Concert dans le cadre de l'offre publique lancée par BGSI et il a été décidé de mettre fin à cette désagrégation (AMF D&I 216C1339).

³ Les pourcentages de détention en capital et en droits de vote sont basés sur un nombre total de 222.903.366 Actions représentant 229.948.952 droits de vote au 30 juin 2016 (communiqué de presse de la Société en date du 1^{er} juillet 2016).

- BGLT détient 10.787.466 Actions, soit 4,84 % du capital et 4,69 % des droits de vote ;
- BGAR détient 1.500.000 Actions, soit 0,67 % du capital et 0,65 % des droits de vote ;
- BGC détient 54.900 OCEANE ;
- Monsieur Pierre Salik détient 25.314.601 Actions, soit 11,36 % du capital et 12,13⁴ % des droits de vote ;
- Monsieur Michel Meeus détient 12.518.419 Actions, soit 5,62 % du capital et 6,53 % des droits de vote⁵ ;
- Madame Brigitte Salik détient 7.228.640 Actions, soit 3,24 % du capital et 3,91 % des droits de vote.

Dans ces conditions, le Concert détient un total de 127.729.110 Actions représentant 57,30 % du capital et 58,52 % des droits de vote de la Société (BG détenant 37,09 % du capital et 35,95 % des droits de vote théoriques) et 5.777.174 OCEANE représentant 70,27 % des OCEANE en circulation.

Il est rappelé qu'à la date du dépôt du projet d'Offre de l'Initiateur auprès de l'AMF le 6 juin 2016, l'Initiateur indique dans la Note d'Information que le Concert détenait un total de 118.800.256 Actions représentant 53,30 % du capital et 54,63 % des droits de vote de la Société (BG détenant 33,08 % du capital et 32,07 % des droits de vote théoriques) et 4.729.697 OCEANE représentant 57,5 % des OCEANE en circulation⁶.

L'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article 234-2 du RG AMF.

Conformément à l'article 231-6 du RG AMF, l'Offre porte sur la totalité⁷ :

- des Actions existantes et non détenues par le Concert, en excluant les 4.675.074 Actions attribuées gratuitement correspondant à 3.875.737 Actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre ainsi que 799.337 Actions attribuées gratuitement dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre, soit 94.374.919 Actions ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANE non détenues par BG préalablement à la clôture de l'Offre, représentant au maximum 26.350.014⁸ Actions ;
- des OCEANE non détenues par BG, soit, un nombre maximal de 2.444.116 OCEANE.

Comme indiqué ci-dessus, les 6.690.979 BSA sont devenus caducs le 9 juin 2016, soit antérieurement à la date d'ouverture de l'Offre. En conséquence, ils ne seront pas rachetés dans le cadre de l'Offre.

La situation des titulaires d'Actions Gratuites (telles que définies au paragraphe 7.8.2 de la présente note en réponse) est plus précisément décrite au paragraphe 7.8.2 ci-après.

⁴ Il est rappelé qu'à la suite d'un retard de déclaration de franchissement de seuil (cf. 214C2662 en date du 17 décembre 2014), 1.512.160 Actions sont privées de droit de vote jusqu'au 17 décembre 2016. En outre, l'Initiateur indique dans la Note d'Information que 545.008 Actions appartenant à Pierre Salik sont également privées de droit de vote.

⁵ Dont 3.888.172 Actions données en garantie à Monsieur Pierre Salik comme indiqué dans la Note d'Information.

⁶ La Note d'Information indique que les pourcentages de détention en capital et en droits de vote sont basés sur un nombre total de 222.902.852 Actions (communiqué de presse de la Société en date du 16 juin 2016) représentant 229.948.822 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du RG AMF (soit 193.457.658 droits de vote théoriques au 31 mai 2016, sur la base du communiqué de la Société en date du 1^{er} juin 2016, augmentés d'un nombre de 36.491.164 droits de vote théoriques résultant de la différence entre le nombre total d'actions créées sur exercice des BSA et le nombre d'actions déjà créées par exercice des BSA au 31 mai 2016).

⁷ Sur la base d'un nombre total de 222.903.366 Actions représentant 229.948.952 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du RG AMF (communiqué de presse en date du 1^{er} juillet 2016).

⁸ Conformément aux modalités du Contrat d'Émission Modifié (tel que défini au paragraphe 7.9 de la présente note en réponse) des OCEANE, les OCEANE font l'objet d'un ajustement temporaire en période d'offre publique visant les titres de la Société. Dans le cadre de l'Offre, le ratio d'attribution d'Actions des OCEANE sera ainsi porté de 9,222 par OCEANE à 10,781 Actions par OCEANE à compter du premier jour d'ouverture de l'Offre et jusqu'au quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre. Pour plus d'information sur ce mécanisme d'ajustement, voir paragraphe 7.9 de la présente note en réponse. Le chiffre communiqué de 26.350.014 prend déjà en compte cet ajustement temporaire.

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions, les OCEANE et les Actions Gratuites (telles que définies au paragraphe 7.8.2 de la présente note en réponse).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RG AMF, l'Offre est présentée par Oddo & Cie, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du RG AMF et sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

2.1 Constitution d'une action de concert par la conclusion d'un Pacte d'Actionnaires en date du 3 juin 2016

Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik agissent de concert depuis janvier 2010 (Document AMF n°210C0118 du 29 janvier 2010 et Document AMF n°210C0244 du 15 mars 2010).

Selon la Note d'Information, BGSi est une filiale détenue à 100 % par BGF et s'est vue transférer (préalablement à l'exercice des BSA par les membres du Concert) la totalité de la participation de BGF (à savoir 46.110.985 Actions, 45.975.990 BSA et 4.674.797 OCEANE, à l'exception des 14.815 *Contracts For Difference* (dont BGF a demandé le dénouement physique et obtenu la livraison des Actions sous-jacentes afin de les transférer à BGSi)). BGF est devenu actionnaire de la Société en décembre 2014 à l'occasion de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la Société réalisée par émission d'actions nouvelles assorties de BSA. BGLT, agissant, jusqu'à la date de conclusion du Pacte d'Actionnaires, de manière indépendante de BGF et conservant une totale autonomie de gestion, détient également une participation dans la Société⁹ (voir paragraphe 1 ci-dessus de la présente note en réponse).

Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus, Madame Brigitte Salik, BGSi et BGLT détenaient des BSA dont la période d'exercice s'achevait au 9 juin 2016.

Les membres du Concert ont conclu le 3 juin 2016 le Pacte d'Actionnaires, constitutif d'une action de concert, entré en vigueur le même jour et ont exercé le 3 juin 2016 la totalité des 78.415.975 BSA qu'ils détenaient. Ces transactions ont été portées à la connaissance du public le 3 juin 2016 après bourse par la diffusion d'un communiqué de presse de BG. FUTUREN a pris acte de ces informations et a publié un communiqué de presse le 6 juin 2016.

La Note d'Information indique que l'objectif commun des membres du Concert est de constituer un bloc de contrôle majoritaire dans la Société en vue de mettre en œuvre une politique commune en s'appuyant sur le management actuel de la Société, puis, dans le cadre de l'Offre, renforcer la participation de ce bloc au capital de la Société. Il est également indiqué par l'Initiateur que la poursuite de la création de valeur actionnariale, notamment dans la perspective d'une cession de contrôle dans le délai le plus approprié, fait également partie des objectifs du Concert.

⁹ La participation détenue par BGLT (BGLT étant un OPCVM dont la société de gestion est Boussard & Gavaudan Gestion) dans la Société était jusqu'à cette date considérée comme désagrégée des participations détenues par d'autres fonds gérés par une autre entité du groupe Boussard & Gavaudan (ces sociétés de gestion gérant les différents fonds de manière indépendante et en totale autonomie) conformément à la déclaration de franchissement de seuil adressée par les fonds Boussard & Gavaudan les 10 et 11 décembre 2014 dans le cadre de la souscription par BGF et Boussard & Gavaudan Holding Limited (BGHL) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par FUTUREN (D&I AMF 214C2611). Dans le cadre de l'exercice des BSA par BGF et de la constitution du Concert, BGAR, BGC et BGLT ont décidé de faire partie du Concert dans le cadre de l'offre publique lancée par BGSi et il a été décidé de mettre fin à cette désagrégation (AMF D&I 216C1339).

2.2 Déclarations de franchissement de seuils

En application des dispositions des articles 223-14 du RG AMF et L.233-7 du Code de commerce, le Concert a déclaré, par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces franchissements de seuils résultent (i) de la conclusion du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert (voir paragraphe 6.1 de la présente note en réponse) et (ii) de l'exercice, le 3 juin 2016, des BSA détenus par les membres du Concert.

Par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, BGSi a déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 % et 25 % du capital et des droits de vote de la Société du fait (i) de la cession par BGF de la totalité de sa participation dans la Société à BGSi, sa filiale à 100 % et (ii) de l'exercice par BGSi de 45.975.990 BSA. Par courriers reçus les 9 et 17 juin 2016 par l'AMF, BGSi a déclaré avoir franchi à la hausse respectivement le 7 juin 2016 et le 14 juin 2016 les seuils légaux de 30 % du capital et des droits de vote de la Société du fait d'achats sur les marchés de titres de la Société par BGSi.

Par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, BG a également déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société. Ces franchissements de seuils résultent (i) de la conclusion du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert (voir paragraphe 6.1 de la présente note en réponse) et (ii) de l'exercice au 3 juin 2016 par BG de BSA.

Par courrier reçu le 9 juin 2016 par l'AMF, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik ont déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 le seuil légal de 20 % du capital. Ce franchissement de seuil résulte de l'exercice le 3 juin 2016 de BSA.

Par courrier reçu le 6 juin 2016 par l'AMF, le Concert a également fait état de la conclusion du Pacte d'Actionnaires. D'après la Note d'Information, le Pacte d'Actionnaires, qui est décrit plus en détail au paragraphe 6.1 de la présente note en réponse, prévoit, notamment, (i) les engagements des parties relativement à l'exercice des BSA et au dépôt de l'Offre, (ii) les modalités d'organisation et d'administration de la Société assurant la représentation du Concert au Conseil d'administration de la Société, (iii) un droit de cession conjointe totale en faveur de chacun des membres du Concert et les modalités d'une sortie commune des membres du Concert ainsi que (iv) la concertation préalable à certaines décisions stratégiques et à tout exercice d'un droit de vote en assemblée générale de la Société.

Ces informations ont également été portées à la connaissance de la Société dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

2.3 Acquisition de titres au cours de la période d'Offre

L'Initiateur avait indiqué, lors du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF le 6 juin 2016, qu'il se réservait la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des titres dans les limites visées à l'article 231-38 IV du RG AMF.

A la connaissance de la Société, l'Initiateur a acquis, depuis le dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF le 6 juin 2016 jusqu'au 25 juillet 2016, 8.928.854 Actions et 1.047.477 OCEANE.

Les membres du Concert (autre que BG) ont la faculté d'apporter à l'Offre les Actions résultant de l'exercice des BSA qu'ils détenaient préalablement à la conclusion du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert, soit un nombre maximal de 8.241.460 Actions. Il est cependant indiqué, dans la Note d'Information, qu'ils n'ont pas l'intention d'exercer cette faculté et d'apporter ces 8.241.460 Actions à l'Offre.

2.4 Motifs de l'Offre

La Note d'Information indique que la constitution du Concert et l'Offre subséquente ont notamment pour objectif de permettre aux membres du Concert d'accroître leur participation au sein de la Société et d'offrir à celle-ci un actionnariat stable permettant de poursuivre son développement et de consolider leur participation. La Note d'Information indique également que pour les membres du Concert, la constitution d'un bloc de contrôle majoritaire est également susceptible de faciliter une cession ultérieure du contrôle de la Société.

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur (pour le compte des autres membres du Concert) par l'article 234-2 du RG AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société qu'il ne détenait pas à la suite du franchissement à la hausse, de concert avec BGF, BGLT, BGC, BGAR, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société du fait de l'exercice des BSA, de la mise en concert et de la signature du Pacte d'Actionnaires le 3 juin 2016 et qu'il ne détient pas au jour de la présente note en réponse.

3. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUTUREN

Il est rappelé que conformément à la recommandation 7 du Code Middledenext auquel la Société se réfère et aux stipulations de l'article 4.5 du Règlement intérieur de la Société, tout administrateur doit informer complètement et immédiatement le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, afin notamment de déterminer s'il doit s'abstenir des débats et/ou de voter les délibérations. Monsieur Michel Meeus, Président du Conseil d'administration de la Société, a indiqué aux membres du Conseil d'administration, lors de la réunion du 5 juin 2016, que compte tenu du Pacte d'Actionnaires, de l'exercice des BSA par le Concert et du dépôt de l'Offre, il s'abstiendrait de participer aux débats et au vote des délibérations ayant un lien direct ou indirect avec l'Offre. Lors de cette réunion, les autres administrateurs de la Société ont indiqué qu'ils ne se trouvaient pas dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-15, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 juin 2016, a mis en place un comité d'administrateurs investi des missions décrites dans ladite recommandation et composé uniquement d'administrateurs indépendants (le « **Comité des Indépendants** »). Au sein de la Société, l'indépendance s'analyse au regard des critères prévus dans le Règlement intérieur de la Société reprenant ceux du Code de gouvernement d'entreprise Middledenext auquel la Société se réfère. A la date du Conseil d'administration du 5 juin 2016, la Société comptait 3 administrateurs indépendants sur 5 administrateurs, à savoir Monsieur Thibaut de Gaudemar, Monsieur Jérôme Louvet et Madame Lilia Jolibois.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 261-1 I du RG AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 5 juillet 2016 sur convocation de Michel Meeus à la demande du Directeur Général, conformément aux stipulations des statuts de la Société, afin d'examiner notamment le projet d'Offre et de rendre, sur recommandation du Comité des Indépendants, un avis motivé sur l'intérêt qu'il présente, ainsi que ses conséquences pour la Société, ses salariés, les actionnaires et les porteurs d'OCEANE de la Société.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration de la Société, à l'exception de M. Michel Meeus pour les raisons évoquées ci-dessus, participaient à cette réunion. Cette réunion s'est tenue en présence du cabinet Sorgem Evaluation, en sa qualité d'expert indépendant, désigné par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Indépendants, lors de sa séance du 7 juin 2016.

Un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 5 juillet 2016 contenant l'avis motivé du Conseil d'administration est reproduit ci-dessous.

*« Le président de séance expose que le Conseil d'administration est réuni afin d'examiner le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé le 6 juin 2016 auprès de l'Autorité des marchés financiers sur les titres de la Société (l' « **Offre** ») par BG Select Investments (Ireland) Limited (« **BGSI** » ou l' « **Initiateur** »), agissant de concert avec (i) BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value et Boussard & Gavaudan SICAV (pour le compte de ses compartiments Boussard & Gavaudan Absolute Return et Boussard & Gavaudan Convertible) (ci-après, ensemble dénommés avec BGSI, « **Boussard & Gavaudan** » ou « **BG** ») et (ii) Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik (étant ci-après ensemble dénommés avec BG, le « **Concert** »), en application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13, 233-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.*

Le Conseil d'administration constate que le dépôt de l'Offre avait été rendu obligatoire, en application de la réglementation en vigueur, du fait d'un franchissement de seuil résultant de la signature d'un pacte d'actionnaires concertant entre les membres du Concert le 3 juin 2016 et de l'exercice des BSA par les membres du Concert. Compte tenu de la nature obligatoire de l'Offre, l'Offre n'est pas subordonnée à l'atteinte de seuils ou à la réalisation de conditions particulières en matière, par exemple, d'autorisation des actionnaires.

*Il rappelle qu'aux termes de l'Offre, BGSI s'engage irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux autres actionnaires et porteurs de titres de la Société, d'acquérir la totalité de leurs actions au prix de 0,70 euro par action et la totalité des OCEANE au prix de 8,07 euros par OCEANE (coupon attaché), étant précisé que le coupon de 0,23 euro par OCEANE relatif à la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 a été payé le 1^{er} juillet 2016 et que le prix initial de 8,30 euros par OCEANE (coupon attaché) mentionné dans le projet de note d'information de l'Initiateur relatif à l'Offre (le « **PNI** ») a été donc ajusté en conséquence.*

Le président de séance rappelle également qu'il appartient au Conseil d'administration, en application de l'article 231-19, 4^o du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et autres détenteurs de titres et ses salariés, étant précisé qu'en application des stipulations du Règlement intérieur de la Société et du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext auquel la Société se réfère, Monsieur Michel Meeus ne prend pas part à la présente délibération et au vote de la présente décision compte tenu de sa qualité de membre du Concert.

Il est précisé qu'afin de détenir toutes les informations nécessaires permettant aux administrateurs d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et autres détenteurs de titres et ses salariés, les documents essentiels en lien avec l'Offre et listés ci-dessous leur ont été communiqués préalablement à la présente réunion, à savoir :

- *le PNI comportant, entre autres, les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue, ainsi que les caractéristiques de l'Offre et les titres visés ;*
- *le projet de note en réponse de la Société ; et*
- *le rapport de l'expert indépendant désigné par la Société.*

*Le président de séance rappelle à cet égard que, conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, et notamment de l'article 261-1 I, 1^o, 2^o et 5^o du règlement général de l'AMF, le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil, sur recommandation du Comité des Indépendants, lors de sa réunion du 7 juin 2016 (l'« **Expert Indépendant** »). La mission de l'Expert Indépendant porte sur l'appréciation du caractère équitable des conditions financières de l'Offre proposées aux actionnaires de la Société et aux porteurs d'autres instruments financiers dans le cadre de l'Offre.*

Après avoir entendu le compte rendu des travaux du Comité des Indépendants, le Conseil d'administration examine ensuite les conditions de l'Offre telles que décrites dans le PNI, et plus précisément l'impact de l'Offre sur la Société, ses salariés et ses actionnaires ainsi que les autres porteurs de titres.

- Sur les conséquences pour la Société

Le Conseil d'administration constate que l'Offre a permis, du fait de l'exercice des BSA par les membres du Concert, d'apporter 15,7 millions de fonds propres à la Société et vont lui donner la possibilité d'accélérer son développement.

Il est également constaté, selon le PNI, que l'intention de l'Initiateur, ensemble avec les autres membres du Concert, est de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par le Conseil d'administration et le management actuel de la Société et qu'il entend continuer à s'appuyer sur ses compétences. La stratégie de la Société, qui a été redéfinie depuis 2010 et qui a permis de réaliser en 2015, pour la première fois depuis la constitution de la Société, un résultat bénéficiaire résultant de l'activité opérationnelle de la Société, pourra donc être poursuivie.

A cet égard, les éléments figurant dans le PNI confirmant le soutien de l'Initiateur et des membres du Concert à la stratégie et au management de la Société sont mentionnés ci-dessous :

- en matière de stratégie et de politique industrielle, commerciale et financière, il est dans l'intention de l'Initiateur, ensemble avec les autres membres du Concert, de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par le Conseil d'administration et le management actuel de la Société. L'Initiateur indique que, de manière générale, le Concert considère que l'Offre favorisera le développement de la Société et n'aura pas incidence sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société ;
- l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société ; et
- l'Initiateur n'a pas l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les actions non apportées à l'Offre, ni de demander à Euronext Paris la radiation de la cote des actions de la Société.

Le Conseil d'administration constate que l'Initiateur souhaite que le Concert obtienne un siège supplémentaire au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration considère que cette demande apparaît légitime au regard de la participation significative de l'Initiateur et du Concert dans la Société. Compte tenu de leur soutien à la stratégie mise en œuvre par la Société, les travaux futurs du Conseil d'administration devraient s'inscrire dans la continuité des travaux actuels.

Il est ensuite constaté que l'Initiateur a l'intention de promouvoir une politique de distribution de dividendes de la Société, à l'issue de l'Offre, conforme à la capacité de distribution de la Société et à ses besoins de financement, sans que cela soit un engagement de la part de l'Initiateur ni sur le principe ni sur la quotité d'une distribution future de dividendes. Il convient de rappeler que conformément au contrat d'émission modifié des OCEANE (article 4.6.4), la Société ne pourra pas réaliser de distributions avant d'avoir procédé aux remboursements partiels du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, et après réalisation du versement susmentionné aux porteurs d'OCEANE, la Société ne pourra, tant que l'ensemble des OCEANE n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, procéder à des distributions d'un montant supérieur à 50 % du profit distribuable au titre de l'exercice écoulé.

Il est enfin constaté que l'un des motifs de l'Offre, tel qu'indiqué dans le PNI, est d'offrir à la Société un actionnariat stable lui permettant de poursuivre son développement et de permettre au Concert de consolider sa participation. Il est également indiqué que la constitution d'un bloc de contrôle majoritaire est également susceptible de faciliter une cession ultérieure du contrôle de la Société. Le Conseil d'administration indique que les

procédures habituelles de suivi de toute évolution dans la répartition du capital de la Société seront poursuivies.

- Sur les conséquences pour les salariés

Le Conseil d'administration prend acte des intentions de l'Initiateur vis-à-vis des salariés, pour les douze prochains mois, telles que présentées dans le PNI. Il est noté que l'Initiateur indique que l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et que, de ce fait, l'Offre n'aura pas d'impact sur la politique sociale de la Société.

Il est rappelé que les salariés du Groupe ont largement contribué au redressement de la Société au cours des dernières années et que le Groupe porte une attention particulière à ses collaborateurs. L'ambition de la Société est de promouvoir une politique des ressources humaines intégrée, permettant de renforcer la motivation, le développement professionnel et la responsabilisation de ses salariés. Le Conseil d'administration ainsi que le management souhaitent poursuivre cette politique dont la mise en œuvre a participé à l'obtention des résultats actuels.

Le Conseil d'administration constate toutefois que l'Initiateur n'a pas prévu de mécanisme de liquidité au profit des détenteurs d'actions gratuites qui n'auront pu être apportées à l'Offre du fait des périodes d'acquisition ou de conservation applicables. Même si la montée au capital de l'Initiateur pourrait réduire le flottant, en fonction du nombre de titres apportés à l'Offre, il est considéré que compte tenu du nombre total d'actions gratuites en période d'acquisition et de conservation, représentant environ 1,7 % du capital de la Société, la cession ultérieure des actions gratuites à l'issue de leur délai d'acquisition ou de conservation ne devrait pas être négativement affectée du fait de l'Offre.

- Sur les conséquences pour les actionnaires et les autres porteurs de titres de la Société

Aux termes du PNI, il ressort que :

- l'Initiateur propose aux détenteurs de titres de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation ;
- le prix par action proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre, soit 0,70 euro, fait apparaître une prime de 14,8 % par rapport au cours de clôture du 3 juin 2016, dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre, et de 11,1 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des 60 derniers jours précédant cette même date ;
- le prix par OCEANE proposé est supérieur à la valeur des OCEANE dans le cadre de leur remboursement anticipé en cas de changement de contrôle. En outre, il fait apparaître une prime par rapport à la valeur de conversion en période d'offre publique de 7,56 euros.

Les méthodes d'évaluation utilisées par l'Initiateur et son conseil financier, Oddo & Cie. sont ensuite examinées.

Le Conseil d'administration prend ensuite connaissance du rapport rédigé par l'Expert Indépendant et fait entrer les représentants de Sorgem Evaluation afin qu'ils exposent les principales conclusions de leurs travaux.

Les conclusions de l'Expert Indépendant sont les suivantes :

« Nous avons été désignés par le Conseil d'administration de FUTUREN en application de l'article 261-1 I du Règlement Général de l'AMF et plus particulièrement de ses alinéas 1 et 2 qui visent le risque de conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration de la Société, et 5 qui vise le cas où il existe des instruments financiers de catégorie différente.

Notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :

- L'Offre est une offre obligatoire du point de vue de l'Initiateur qui résulte de la constitution d'une action de concert et de l'exercice de bons de souscription d'actions.

- *L'Initiateur a fait part de sa volonté de poursuivre la stratégie mise en place par le conseil d'administration et de conserver à cet effet le management actuel.*
- *L'Offre est une offre facultative du point de vue des actionnaires minoritaires qui seront libres d'y répondre favorablement ou non en décidant d'apporter ou de conserver leurs titres, l'Initiateur ayant renoncé à la possibilité de mettre en œuvre un retrait obligatoire.*
- *L'Initiateur a clairement indiqué que l'un des motifs de son Offre était de constituer un bloc de contrôle majoritaire susceptible de faciliter une cession ultérieure à laquelle les actionnaires minoritaires pourront participer s'ils convertissent leurs titres à l'issue de la présente offre.*
- *Le prix d'Offre sur les titres représente une prime de 11% à 20% sur la base de la référence au cours de bourse et une prime de 11% à 16% sur la base de la méthode des comparables boursiers.*
- *Le prix d'Offre représente en revanche une décote comprise entre 21% et 34% par rapport à la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs.*

Nous considérons que le prix d'Offre de 0,70 euro par action ne reflète pas la valeur fondamentale de la Société, résultant notamment de l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs. Cependant, (i) le prix d'Offre permet aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une fenêtre de liquidité à un prix supérieur aux comparables boursiers et au cours de Bourse et (ii) les actionnaires minoritaires, qui le souhaiteraient, peuvent conserver leurs titres pour profiter, éventuellement, d'une valorisation potentiellement plus intéressante notamment dans le cadre d'une cession ultérieure, qui constitue un objectif annoncé de l'Initiateur¹⁰. Ils auront ainsi la possibilité, même avec une liquidité réduite, de réaliser leur capital.

Nous observons que le prix d'Offre de 8,07 euros par OCEANE, coupon détaché, est équitable car il respecte le principe d'égalité de traitement des différents porteurs d'instruments financiers en se situant dans la fourchette d'estimation obtenue.

Nous considérons en conséquence que les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les porteurs de titres de la Société. »

Le Conseil d'administration prend acte des conclusions de l'Expert Indépendant sur le prix d'Offre par action et par OCEANE.

Un débat s'installe entre les administrateurs.

- Conclusion

Après échange de vues sur l'Offre, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, considère que :

- *l'Offre, qui s'inscrit dans une logique de poursuite de la stratégie, de l'activité et du développement de la Société, est dans l'intérêt de la Société et de ses salariés ;*
- *sur la base du rapport de l'Expert Indépendant, le Conseil d'administration recommande :*
 - *à chaque actionnaire de se prononcer en fonction de son profil de liquidité et de son appétence pour le risque. L'attention des actionnaires est attirée sur les éléments qu'il convient de prendre en compte lors de l'exercice de leur choix : (i) apporter leurs actions à l'Offre permet aux actionnaires de bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale ; mais (ii) conserver leurs actions permet aux actionnaires de bénéficier d'une potentielle revalorisation de l'action grâce à la poursuite de la politique d'investissement et de développement et/ou en cas de cession ultérieure du contrôle de la Société.*
 - *à chaque porteur d'OCEANE d'apporter ses titres à l'Offre.*

¹⁰ Projet de note d'information de l'Initiateur, paragraphe 1.1.3.

Le Conseil d'administration approuve également le projet de note en réponse à l'Offre, tel qu'il vient de lui être présenté.

Enfin, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, à l'effet :

- *de finaliser la documentation d'Offre et notamment le projet de note en réponse de la Société ;*
- *de signer tout document relatif au projet de note en réponse de la Société et de finaliser le document intitulé « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société » ;*
- *de signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*
- *plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre, notamment conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre. »*

A la suite de la modification des éléments d'appréciation du prix de l'Offre pour les Actions par l'Initiateur et son conseil financier, Oddo & Cie, Sorgem Evaluation, expert indépendant désigné par la Société, a eu accès à ces travaux et a émis le 20 juillet 2016 un addendum à son rapport du 5 juillet 2016 ayant pour objet de mettre à jour la comparaison du résultat de ses travaux avec ceux d'Oddo & Cie (l' « **Addendum** »).

Les membres du Conseil d'administration de la Société, à l'exception de M. Michel Meeus pour les raisons évoquées ci-dessus, se sont réunis le 21 juillet 2016 afin de prendre connaissance de l'Addendum. Cette réunion s'est tenue en présence du cabinet Sorgem Evaluation représenté par Monsieur Maurice Nussenbaum.

Au cours de cette réunion, les administrateurs ont pris acte, à l'unanimité des membres présents, (i) des explications données par l'expert indépendant dans l'Addendum sur les différences notées par ce dernier dans la mise en œuvre de l'actualisation des flux de trésorerie et des multiples boursiers par rapport aux travaux d'Oddo & Cie et (ii) de l'absence d'impact de l'Addendum sur la conclusion du rapport de l'expert indépendant du 5 juillet 2016 relative au caractère équitable de l'Offre que le Conseil d'administration a pris en compte pour rendre son avis motivé.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, constatent que l'avis motivé du Conseil d'administration sur l'Offre rendu le 5 juillet 2016 demeure valable et qu'il ne doit pas être modifié.

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUTURE

Monsieur Fady Khallouf a déclaré son intention de ne pas apporter ses Actions à l'Offre.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires, Monsieur Michel Meeus, en tant que membre du Concert, s'est engagé à ne pas apporter ses Actions à une éventuelle offre publique qui serait lancée par un autre membre du Concert. En conséquence, Monsieur Michel Meeus n'apportera pas ses Actions à l'Offre. Toutefois, comme indiqué dans la Note d'Information, Monsieur Michel Meeus s'était réservé la possibilité, avec Monsieur Pierre Salik et Madame Brigitte Salik, d'apporter à l'Offre les 8.241.460 Actions qu'ils ont souscrites à la suite de l'exercice des BSA (dont 2.224.084 Actions détenues par Monsieur Michel Meeus). Monsieur Michel Meeus a cependant déclaré son intention de ne pas apporter ses 2.224.084 Actions résultant de l'exercice des BSA à l'Offre (pour la position de Monsieur Pierre Salik et de Madame Brigitte Salik, voir paragraphes 2.3 et 6.2 de la présente note en réponse).

5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES OU D'AUTOCONTRÔLE

A la date de la présente note en réponse, la Société ne détient aucune de ses propres Actions. Il est également rappelé, pour information, que :

- la Société ne dispose plus, depuis le 22 décembre 2014, d'autorisation de procéder à des rachats d'actions propres dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; et
- la Société a mis fin, le 12 mars 2015, au contrat de liquidité qu'elle avait confié à Kepler Capital Markets le 5 décembre 2012 et qui était suspendu depuis le 8 juillet 2013.

6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

A l'exception du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert décrit au paragraphe 6.1 ci-dessous de la présente note en réponse, la Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

6.1 Pacte d'Actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L.233-11 du Code de commerce, les principales clauses du Pacte d'Actionnaires conclu entre les membres du Concert le 3 juin 2016 ont été communiquées à la Société et à l'AMF. La description ci-dessous a été réalisée sur la base de la publication du résumé des principales clauses du Pacte d'Actionnaires effectuée par l'AMF le 13 juin 2016 (décision n°216C1339) et des informations figurant dans la Note d'Information.

6.1.1 Règles applicables en matière de gouvernance

(A) Concertation préalable

Le Pacte d'Actionnaires prévoit un processus de concertation préalable entre BG d'une part, et les autres membres du Concert d'autre part, au sein d'une instance de concertation *ad hoc*. L'objet de cette instance est de permettre aux membres du Concert de se concerter en vue d'arrêter une position commune préalablement à toute décision soumise à une assemblée d'actionnaires de la Société, et à toute décision du Conseil d'administration de la Société s'il est appelé à statuer sur l'une des décisions stratégiques, incluant notamment la révocation et la nomination du Directeur Général de la Société, les émissions de titres donnant accès au capital, toute modification des statuts de la Société et la constitution d'endettement ou la réalisation de certaines opérations au-dessus d'un certain seuil (50 millions d'euros pour toute cession ou acquisition d'actifs et 300 millions d'euros d'endettement).

Les cas de blocage feront en premier lieu l'objet d'une procédure d'escalade au sein des membres du Concert. Si le blocage persiste, chaque partie aura la faculté de déclencher, le cas échéant par anticipation, le processus de sortie commune (*cf. infra*).

(B) Conseil d'administration

Les parties ont convenu que la composition du Conseil d'administration de la Société pourra, le cas échéant, être modifiée afin qu'un représentant supplémentaire des membres du Concert (qui sera choisi par Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik) soit nommé administrateur.

Les parties ont convenu que la composition du Conseil d'administration pourra évoluer, le cas échéant, afin que les membres représentant le Concert deviennent majoritaires au sein du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'administrateurs indépendants devra, à tout moment, être au moins égal au nombre recommandé par le code AFEP-MEDEF¹¹.

BG n'a, à ce jour, pas l'intention de demander la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration et se réserve la possibilité, en cas de nécessité si la situation le justifie et pour protéger les intérêts des porteurs des fonds, de demander la désignation d'administrateurs ou de censeurs. Si cette possibilité est exercée, les parties ont convenu que, pendant la durée du Pacte d'Actionnaires, BG d'une part et les autres membres du Concert d'autre part, auront une représentation au sein du Conseil d'administration reflétant leurs participations respectives et, en l'absence d'accord entre les parties, une représentation identique.

6.1.2 Règles applicables en matière de transfert de titres

(A) Engagement d'information

Au titre du Pacte d'Actionnaires, les membres du Concert sont tenus d'une obligation d'information réciproque en cas de transfert de titres (i) portant sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital dilué de la Société ou (ii) conduisant le Concert à franchir à la baisse le seuil de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société sur la base du capital dilué de la Société (la « **Perte de Contrôle** »).

(B) Droit de préemption

En cas de projet de transfert de titres par une partie constituant une Perte de Contrôle, les autres membres du Concert bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir les titres concernés par le projet de transfert aux mêmes conditions de prix que celles proposés par le tiers acquéreur.

(C) Droit de cession conjointe totale

En cas de projet de transfert de titres (i) constituant une Perte de Contrôle et (ii) pour lequel l'une ou plusieurs des parties n'auraient pas exercé valablement leur droit de préemption, les membres du Concert bénéficient d'un droit de cession conjointe totale leur permettant de céder la totalité de leurs titres aux mêmes conditions de prix que celles de l'actionnaire cédant au profit du tiers acquéreur.

(D) Modalités de sortie commune

Le Pacte d'Actionnaires prévoit que les parties se concerteront en vue de mettre en œuvre un processus de sortie commune et de déterminer les modalités de cette sortie commune pendant une durée de trente (30) mois à compter de la date du Pacte d'Actionnaires.

(E) Autres engagements

Au titre du Pacte d'Actionnaires, chaque membre du Concert s'est engagé à ne pas apporter ses titres de la Société à une éventuelle offre publique qui serait lancée par une autre partie.

¹¹ Il est rappelé que la Société se réfère au Code Middlednext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites.

6.1.3 Durée du Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'Actionnaires est conclu pour une durée de 31 mois sauf en cas de mise en œuvre d'une sortie commune qui prorogerait le Pacte d'Actionnaires de 6 mois. Le Pacte d'Actionnaires est renouvelable, à l'échéance, par périodes successives de 6 mois.

6.2 Acquisition des actions résultant de l'exercice des BSA

L'Initiateur a précisé, dans la Note d'Information, que les membres du Concert (autre que BG) ont la faculté d'apporter à l'Offre les Actions résultant de l'exercice des BSA qu'ils détenaient préalablement à la mise en Concert, soit un nombre maximal de 8.241.460 Actions. Il est cependant indiqué, dans la Note d'Information, qu'ils n'ont pas l'intention d'exercer cette faculté et d'apporter ces 8.241.460 Actions à l'Offre.

6.3 Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société

A la connaissance de la Société, à la date de la présente note en réponse, il n'existe aucun engagement d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société.

6.4 Autres accords dont la Société a connaissance

A l'exception des accords et engagements décrits au présent paragraphe 6, il n'existe, à la connaissance de la Société, à la date de la présente note en réponse, aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

7. ELÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

7.1 Structure et repartition du capital

Au 30 juin 2016, le capital social de la Société s'élève à 22.290.336,60 euros, divisé en 222.903.366 Actions ordinaires de dix (10) centimes d'euros de valeur nominale chacune, représentant 229.948.952 droits de vote.

A la connaissance de la Société, selon les dernières informations disponibles et sur la base des déclarations de franchissements de seuils reçues par la Société, le capital et les droits de vote de la Société se répartissent comme suit au 25 juillet 2016 :

	Situation au 25 juillet 2016				
	Nombre d'actions ¹²	% du capital	Nombre des droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques ¹³	% des droits de vote exerçables en Assemblée générale
Boussard & Gavaudan	82.667.450	37,09	82.667.450	35,95	36,27
BGSI	70.379.984	31,57	70.379.984	30,61	30,88
BGAR	1.500.000	0,67	1.500.000	0,65	0,66
BGLT	10.787.466	4,84	10.787.466	4,69	4,73
BGC	-	-	-	-	-
Autres membres du Concert	45.061.660	20,22	51.890.046	22,57	21,87
Pierre Salik ¹⁴	25.314.601	11,36	27.887.379	12,13	11,33
Michel Meeus ¹⁵	12.518.419	5,62	15.015.500	6,53	6,59
Brigitte Salik	7.228.640	3,24	8.987.167	3,91	3,94
Sous-total Concert	127.729.110	57,30	134.557.496	58,52	58,14
Actions auto-détenues	-	-	-	-	-
Autres	95.174.256	42,70	95.391.456	41,48	41,86
TOTAL	222.903.366	100	229.948.952	100	100

¹² L'écart entre le nombre d'Actions et le nombre de droits de vote théoriques est lié à l'existence de droits de vote double (cf. paragraphe 6.3.2.1 du Document de Référence 2015, page 178).

¹³ L'écart entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée générale est lié à l'existence de privations des droits de vote.

¹⁴ Dont 1.512.160 Actions et, selon la Note d'Information 545.008 Actions, sont privées de droit de vote pour cause d'absence ou de retard de déclaration de franchissement de seuils. 1.512.160 Actions auront à nouveau droits de vote au 17 décembre 2016.

¹⁵ Selon la Note d'Information, dont 3.888.172 Actions données en garantie à Pierre Salik.

A l'exception des plans d'Actions Gratuites (telles que définies au paragraphe 7.8.2 de la présente note en réponse) décrits au paragraphe 7.8.2 ainsi que des OCEANE, il n'existe à la date de la présente note en réponse, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de FUTUREN.

7.2 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'Actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce

7.2.1 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'Actions

L'article 9 des statuts de FUTUREN prévoit que les Actions sont librement négociables et aucune limitation des transferts d'Actions n'est stipulée.

L'article 7.4 des statuts de FUTUREN stipule que toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 0,5 % ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils. Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent, il sera tenu compte des Actions ou droits de vote possédés ainsi que ces termes sont définis par les dispositions des articles L.233-3, L.233-9 et L.233-10 du Code de commerce.

Il est précisé que dans chaque déclaration de franchissement de seuil statutaire effectuée en application de l'article 7.4 des statuts de FUTUREN, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens des alinéas qui précèdent. Il devra également indiquer la ou les dates d'acquisition.

A défaut d'avoir été déclarées conformément aux modalités de l'article 7.4 des statuts de FUTUREN, les Actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été consigné dans un procès-verbal et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

7.2.2 Clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce

Par courrier en date du 6 juin 2016, le Concert a porté à la connaissance de la Société les clauses du Pacte d'Actionnaires. Celles-ci sont décrites au paragraphe 6.1 de la présente note en réponse.

7.3 Participations directes et indirectes représentant plus de 5 % du capital et des droits de vote de FUTUREN

FUTUREN n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote à la date de la présente note en réponse en dehors de ceux mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessus.

7.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

L'article 23 des statuts de FUTUREN stipule qu'un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne.

Cet article précise qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux Actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. En revanche, toute Action transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 23 des statuts de FUTUREN, le nombre de voix attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

7.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

7.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'Actions et à l'exercice des droits de vote

A l'exception du Pacte d'Actionnaires décrit au paragraphe 6.1 de la présente note en réponse, la Société n'a connaissance d'aucun autre accord d'actionnaires en vigueur à ce jour pouvant entraîner des restrictions au transfert d'Actions et à l'exercice des droits de vote.

7.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration et à la modification des statuts de FUTUREN

A l'exception de la limite d'âge de 70 ans imposée par les statuts aux administrateurs et au Président du Conseil d'administration (articles 12 et 13 des statuts), aucune clause statutaire ne prévoit de dispositions différentes de celles prévues par la loi en ce qui concerne la nomination et le remplacement des membres du Conseil d'administration ou la modification des statuts.

7.8 Pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres

7.8.1 Délégations et autorisations financières accordées par l'Assemblée générale des actionnaires

En dehors des pouvoirs généraux prévus par la loi et les statuts, le Conseil d'administration dispose de trois autorisations et délégations financières, dont une a été accordée par l'Assemblée générale du 28 octobre 2015 et deux par l'Assemblée générale du 27 juin 2016. Ces autorisations et délégations sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Date de l'Assemblée générale	Résolution	Type	Objet	Durée et limite de validité	Plafond	Utilisation au cours de l'exercice
27 juin 2016	7 ^{ème}	Délégation de compétence	Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec obligation de conférer un droit de priorité	26 mois 27 août 2018	Plafond en capital (valeur nominale) : 30 millions d'euros Plafond en dette (valeur nominale) : 60 millions d'euros	Néant
27 juin 2016	8 ^{ème}	Délégation de compétence	Augmentation du nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois 27 août 2018	15 % de l'émission initiale pour chaque émission décidée en application de la 7 ^{ème} résolution, dans la limite des plafonds prévus par la 7 ^{ème} résolution.	Néant
28 octobre 2015	3 ^{ème}	Autorisation	Attributions gratuites d'Actions en faveur des salariés et des mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois 28 décembre 2018	Double plafond de (i) 4.500.000 Actions et de (ii) 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution, avec un plafond en capital (valeur nominale) de 450.000 euros.	Lors de sa réunion du 2 novembre 2015, le Conseil d'administration a attribué gratuitement 3.925.000 Actions à des salariés du groupe FUTUREN (le « Groupe ») et au Directeur Général. Les conditions de cette attribution sont décrites au paragraphe 7.8.2 de la présente note en réponse.

7.8.2 Plans d'Actions Gratuites octroyés par la Société

A la date de la présente note en réponse, deux plans d'attribution d'Actions gratuites (les « **Actions Gratuites** ») sont en place au sein de la Société.

(A) Plan du 10 décembre 2012

Au titre du plan d'attribution gratuite d'Actions décidé par le Conseil d'administration de la Société le 10 décembre 2012, 1.900.000 droits à Actions Gratuites, soumis à des conditions de présence et de performance, avaient été attribués au Directeur Général et à des salariés du Groupe. La période d'acquisition variait de deux à quatre ans selon le pays concerné.

A la date de la présente note en réponse, 151.054 droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition, attribués à des salariés résidant hors de France, sont susceptibles de donner lieu, le 10 décembre 2016, à la création maximale de 105.737 nouvelles Actions (chiffre ajusté à la suite de l'augmentation de capital réalisée le 9 décembre 2014). Les droits à Actions Gratuites ne pourront donc être apportés à l'Offre. En outre, 799.337 Actions Gratuites sont en période de conservation légale jusqu'au 10 décembre 2016 et ne pourront donc être apportées à l'Offre.

(B) Plan du 2 novembre 2015

Au titre du plan d'attribution gratuite d'Actions décidé par le Conseil d'administration de la Société le 2 novembre 2015, 3.925.000 droits à Actions Gratuites, soumis majoritairement à des conditions de présence et/ou de performance, avaient été attribués au Directeur Général (2.500.000) et à des salariés du Groupe (1.425.000). Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs de nature opérationnelle, financière et stratégique, principalement relatifs à

l'exercice 2016. Le terme de ce plan est fixé au 20 décembre 2017, faisant suite, selon les pays, soit à une période d'acquisition courant du 2 novembre 2015 au 20 décembre 2016 suivie d'une période de conservation d'un an, soit à une période d'acquisition courant du 2 novembre 2015 au 20 décembre 2017 sans période de conservation.

A la date de la présente note en réponse, il reste 3.770.000 droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition susceptibles de donner lieu à la création maximale de 3.770.000 nouvelles Actions à l'issue des périodes d'acquisition mentionnées ci-dessus. Les droits à Actions Gratuites ne pourront donc être apportés à l'Offre.

Pour les plans du 10 décembre 2012 et du 2 novembre 2015, il est précisé que :

- dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites deviendraient cessibles par anticipation avant la clôture de l'Offre en application des dispositions des articles L.225-197-1 et L.225-197-3 du Code de commerce ainsi que des stipulations du règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions (invalidité ou décès du bénéficiaire), ces Actions Gratuites pourraient être apportées à l'Offre ; et
- en cas de prise de contrôle hostile de la Société (soit toute opération ayant pour conséquence d'entraîner un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dès lors que l'opération n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil d'administration), les bénéficiaires des droits à Actions Gratuites se verront attribuer les Actions correspondantes au nombre de droits à Actions Gratuites attribués aux bénéficiaires sans qu'aucune condition de performance ou de présence ne soit requise pour l'ensemble des droits à Actions Gratuites attribués.

Au total, à la date de la présente note en réponse, 3.921.054 droits à Actions Gratuites sont en cours d'acquisition et sont susceptibles de donner lieu à la création maximale de 3.875.737 nouvelles Actions, soit une dilution potentielle de 1,7 %.

Le tableau ci-dessous présente, à la date de la présente note en réponse, la situation des attributions réalisées au titre des plans d'attribution d'Actions Gratuites du 10 décembre 2012 et du 2 novembre 2015 :

	Droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition	Actions Gratuites susceptibles d'être créées à l'issue de la période d'acquisition	Actions Gratuites en période de conservation
Plan du 10 décembre 2012	151.054	105.737	799.337
Plan du 2 novembre 2015	3.770.000	3.770.000	-
Total	3.921.054	3.875.737	799.337
Nombre total d'Actions Gratuites exclues de l'Offre	-	4.675.074	

7.9 Impact d'un changement de contrôle sur les accords conclus par la Société

7.9.1 Option de rachat anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de Changement de Contrôle

Conformément aux stipulations de l'article 4.9.5.2 du contrat d'émission des OCEANE figurant en annexe de la note d'opération relative à l'émission et l'admission d'Actions assorties de bons de souscription d'actions dont le prospectus a reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n°14-591 le 7 novembre 2014¹⁶ (le « **Contrat d'Émission Modifié** »), dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération (le « **Changement de Contrôle** »), y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, les titulaires pourront demander le rachat anticipé de tout ou partie de leurs OCEANE.

A la suite de la conclusion du Pacte d'Actionnaires et de l'exercice des BSA qu'ils détenaient par les membres du Concert, la Société a informé les titulaires d'OCEANE qu'elle a fait l'objet d'un Changement de Contrôle selon les modalités prévues dans le Contrat d'Émission Modifié et a fixé la période de rachat anticipé du 13 juillet 2016 au 27 juillet 2016 au prix de 8,024 euros par OCEANE, majoré des intérêts échus au titre de la période courue entre le 1^{er} juillet 2016 et la date de paiement effectif du prix de rachat concerné.

Au 25 juillet 2016, à la connaissance de la Société, 32.675 OCEANE ont fait l'objet d'une demande de rachat anticipé.

En dehors du Contrat d'Émission Modifié des OCEANE et de quelques contrats de financements non significatifs pour la Société, aucun contrat significatif conclu par la Société ne prévoit un remboursement anticipé en cas de changement de contrôle de la Société.

7.9.2 Ajustement du ratio d'attribution d'Actions des OCEANE en période d'offre publique

Conformément aux stipulations de l'article 4.16.8.4 du Contrat d'Émission Modifié, le ratio d'attribution d'Actions des OCEANE fait l'objet d'un ajustement temporaire cas d'offre publique déposée suite à un Changement de Contrôle et de déclaration de conformité de ladite offre par l'AMF. Compte tenu du fait que l'Offre, déclarée conforme par l'AMF le 26 juillet 2016 (visa n°16-348), a été déposée à la suite d'un Changement de Contrôle, le ratio d'attribution d'Actions des OCEANE fait l'objet d'un ajustement temporaire selon les modalités prévues par l'article 4.16.8.4.

Ainsi, entre (et y compris) le 29 juillet 2016 et le 15^{ème} jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre, le ratio d'attribution d'Actions temporairement ajusté sera égal à 10,781 Actions par OCEANE (au lieu de 9,222 Actions par OCEANE). Pour bénéficier de ce ratio temporairement ajusté, le droit à l'attribution d'Actions devra être exercé dans la période susmentionnée.

Il est également rappelé que :

- les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'Actions. Le règlement des rompus est précisé à l'article 4.16.9 du Contrat d'Émission Modifié ;
- par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.16.4 du Contrat d'Émission Modifié, en cas d'exercice du droit à l'attribution d'Actions pendant la période d'ajustement en cas d'offre publique, la date d'exercice sera réputée être la date de la demande et les Actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'exercice.

¹⁶ Ce contrat d'émission a amendé les modalités des OCEANE émises en vertu du prospectus n°07-368 en date du 23 octobre 2007 telles que modifiées par le prospectus n°10-198 du 23 juin 2010.

7.10 **Accords prévoyant des indemnités de départ et de licenciement pour le Directeur Général de FUTUREN et ses principaux salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

Il n'existe aucun accord prévoyant des indemnités pour le Directeur Général de la Société ou des principaux salariés de la Société en cas de démission ou si leurs fonctions prennent fin en raison d'une offre publique.

8. **INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**

FUTUREN s'inscrit dans une dynamique de croissance soutenue.

En effet, le Groupe a enregistré, pour la première fois depuis sa création, un résultat net positif au titre de l'exercice 2015. Après plusieurs années de transformation profonde, FUTUREN est aujourd'hui un groupe industriel performant et rentable du secteur des énergies renouvelables. Son activité de producteur d'électricité verte, adossée à des contrats de rachat sur 15 à 20 ans, offre récurrence et visibilité sur le long terme.

En juin 2016, FUTUREN a constaté l'exercice de 112.856.073 BSA ayant entraîné l'encaissement d'environ 22,6 millions d'euros.

Sur ces bases solides, FUTUREN poursuit activement son objectif de doubler, à court terme, ses capacités installées pour compte propre en France et au Maroc. Exploitant 342 MW pour son propre compte, le Groupe dispose de 199 MW de projets ayant reçu toutes les autorisations nécessaires à leur installation et à leur exploitation, incluant :

- le projet de Chemin Perré, d'une capacité de 18 MW, actuellement en construction, dont la mise en service est prévue en septembre 2016 ;
- la première tranche du projet des Monts, d'une capacité de 13 MW, actuellement en construction, dont la mise en service est prévue en décembre 2016 ;
- le projet de Courant-Nachamps, d'une capacité de 21 MW, qui entrera en construction fin 2016 - début 2017 pour une mise en service début 2018 ; et
- la première tranche de 100 MW du projet au Maroc, la deuxième tranche du projet des Monts, d'une capacité de 35 MW, ainsi que le projet de Faydunes, d'une capacité d'environ 12 MW, qui seront réalisés à moyen terme.

Le Groupe met en œuvre une croissance à coûts de structure constants. Chaque nouvelle mise en service d'un parc augmente sa rentabilité.

La dynamique soutenue d'avancement de son portefeuille de projets indique que le Groupe est sur la bonne trajectoire pour continuer à améliorer sa rentabilité.

9. **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

En application de la 3^{ème} résolution votée lors de l'Assemblée générale annuelle réunie le 27 juin 2016, il a été décidé d'imputer en totalité le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 5.833.336,89 euros sur le montant négatif du « Report à nouveau » qui s'établit désormais à 206.293.905,33 euros.

Il est précisé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

L'Initiateur a indiqué qu'il avait l'intention de promouvoir une politique de distribution de dividendes de la Société, à l'issue de l'Offre, conforme à la capacité de distribution de la Société et à ses besoins de financement, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Initiateur ni sur le principe ni sur la quotité d'une distribution future de dividendes.

Il convient de rappeler que conformément aux stipulations du Contrat d'Émission Modifié des OCEANE, la Société ne pourra pas réaliser de distributions avant d'avoir procédé aux

remboursements partiels du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, et après réalisation du versement susmentionné aux porteurs d'OCEANE, la Société ne pourra, tant que l'ensemble des OCEANE n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, procéder à des distributions d'un montant supérieur à 50 % du profit distribuable au titre de l'exercice écoulé.

10. **AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE**

Néant.

Il est rappelé, pour information, que la Société ne remplissant pas les conditions de seuils prévus par les articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code du travail, celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un Comité d'entreprise.

11. **RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT**

11.1 **Désignation de l'expert indépendant**

Il est rappelé que conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-15, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 juin 2016, a mis en place un Comité des Indépendants. La composition du Comité des Indépendants est décrite au paragraphe 3 de la présente note en réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du RG AMF, le Conseil d'administration du 7 juin 2016, sur recommandation du Comité des Indépendants, a désigné à l'unanimité des membres présents le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, en qualité d'expert indépendant, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

11.2 **Rapport et Addendum de l'expert indépendant**

12. **MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ**

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du RG AMF, elles seront disponibles sur les sites Internet de FUTUREN (www.futuren-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais auprès de FUTUREN.

13. **PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE EN RÉPONSE**

« A ma connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Fady Khallouf
Directeur Général de FUTUREN